

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-62

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation de mise à disposition d'une solution
de gestion de la taxe de séjour sous la forme d'un service en mode SaaS

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L 2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDÉRANT la délibération n°01/2016 instaurant la collecte de la taxe de séjour sur le territoire, à compter du 1^{er} juin 2016, ainsi que la délibération n° 119/2023 qui en fixe les modalités d'application actuelles,

CONSIDÉRANT que le prestataire NOUVEAUX TERRITOIRES a créé une solution numérique unique permettant la télédéclaration et le versement de la taxe de séjour collectée,

CONSIDÉRANT que Terre de Provence utilise cet applicatif depuis l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement du contrat arrivé à son terme en juin 2024 et le souhait de poursuivre la collaboration avec ce prestataire, dans un souci de fiabilisation de la démarche,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat formulée par NOUVEAUX TERRITOIRES en date 1^{er} juillet 2024 et calibrée au regard du nombre actuel d'hébergeurs présents sur le territoire de Terre de Provence (soit inférieur à 700) et au montant global de taxe de séjour collectée qui en découle (soit inférieur à 595 000 €),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, en vue de pouvoir disposer d'une solution de gestion de la taxe de séjour en mode SaaS, la proposition technique et tarifaire de :

SAS NOUVEAUX TERRITOIRES
36 rue Antoine Maille
13 005 MARSEILLE

pour un montant forfaitaire annuel de **5 400,00 € HT** soit **6 480,00 € TTC (six mille quatre cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises)**,

étant précisé que ce forfait comprend :

- la mise à disposition de la solution de gestion de la taxe de séjour en mode Saas,
- la mise à disposition et la maintenance du module Tiers (analyse de contrôle des opérateurs numériques),
- l'accompagnement au pilotage du process (mise à jour de la communication, accès à la base de connaissances de la taxe de séjour, formation des utilisateurs).

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature. Il est reconductible trois fois, par période de douze mois soit une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyrages, le 19 juillet 2024

la Présidente,
 Madame Corinne CHABAUD

 de Provence
 agglomération